

AVIS n°113

Plan intra-francophone de lutte contre les violences
faites aux femmes 2025-2029

Avis adopté le 26/03/2026

Avis du CWEHF

Le CWEHF constate que le plan s'inscrit dans un cadre juridique et international robuste, celui-ci étant structuré sur les 4 piliers de la Convention d'Istanbul. Il souligne la qualité du processus d'élaboration qui a été adopté, à savoir collaborer avec la société civile dès le début du processus. Pour la 1^{ère} fois, ce plan prévoit des mesures pour les 3 publics cibles concernés par les violences par (ex)partenaire : les femmes victimes, les hommes auteurs et les enfants considérés comme victimes à part entière. Aussi, le CWEHF rend-il un avis favorable à ce projet, moyennant la prise en compte de ses remarques développées dans cet avis. Il appuie la volonté des Gouvernements de poursuivre la collaboration avec la société civile dans le processus et se positionne pour la formule visant à inviter des personnes expertes selon les thématiques de travail choisies par le Comité de suivi, ce qui permettra de travailler de manière plus approfondie sur des mesures concrètes à mettre en œuvre prioritairement. Cependant, il serait également opportun d'organiser une assemblée générale annuelle (ou selon les moments-clés) dont l'objectif serait de présenter l'état d'avancement des mesures à l'ensemble des associations concernées afin qu'elles puissent toutes être au même niveau d'information.

Le CWEHF insiste pour que le plan propose des avancées mesurables en matière de protection des enfants, notamment au niveau de la question de l'hébergement et de l'autorité parentale conjointe, en s'inspirant notamment de la loi « Santiago » et de la jurisprudence belge, lorsqu'il est constaté une situation de contrôle coercitif, d'emprise ou de violences psychologiques/physiques sur les enfants par le père-auteur de violences par (ex)partenaire.

Le CWEHF recommande également d'approfondir la question de l'accompagnement et de la prise en charge des femmes migrantes, la priorité étant l'accès au logement (pack nouveau départ) ou à une place d'accueil dans les centres d'hébergement sans conditions, 1^{ère} étape indispensable avant de pouvoir les accompagner pour les aspects administratifs et sociaux par la suite.

TABLE DES MATIERES

1. RETROACTES	4
1.1. Cadre juridique et politique.....	4
1.2. Processus d'élaboration.....	4
2. EXPOSE DU DOSSIER.....	5
2.1. Présentation du projet de plan.....	5
2.2. Mise en œuvre du plan et évaluation.....	7
3. AVIS.....	8
3.1. Considérations générales.....	8
3.2. Remarques sur les mesures du plan.....	10
3.3. Considérations particulières.....	14

Le 13 février 2026, le Ministre COPPIETERS a sollicité l'avis du CWEHF sur le projet de plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2025-2029.

Lors de sa réunion du 16 mars 2026, Mme Sylvie GROLET, Directrice à la Direction de l'Intégration des personnes étrangères et de l'Égalité des chances du SPW IAS, a présenté le processus d'élaboration ainsi que les mesures prévues pour ce projet de plan.

1. Rétroactes

La DPR et la DPC ont clairement mentionné la volonté d'intensifier la sensibilisation et la lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant l'accompagnement et la prise en charge des victimes et de leurs enfants reconnus comme victimes à part entière de ces violences par (ex)partenaire. Les déclarations envisagent également de renforcer l'accompagnement et la prise en charge des auteurs, dans la perspective d'une politique intégrée et interdisciplinaire.

1.1. Cadre juridique et politique

Le présent plan intra-francophone s'inscrit dans un cadre juridique et international robuste et doté d'obligations contraignantes :

- La Convention d'Istanbul ;
- Les recommandations du GREVIO chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention ;
- Les observations du Comité chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention CEDAW ;
- La Directive EU 2024/1385 du Parlement EU et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Il intègre également certains éléments de la réforme du Code pénal sexuel belge, notamment la notion de consentement et les enseignements qui ont pu être tirés de l'évaluation finale du PVIF 2020-2024.

1.2. Processus d'élaboration

Sur base des différentes sources, les administrations ont réalisé un travail de synthèse reprenant toutes les propositions, ainsi que les mesures non finalisées du PVIF 2020-2024. Ce document a été soumis à la société civile dans le cadre d'une journée de travail réflexif organisée le 26 septembre 2024. Les participant.e.s ont été réparti.e.s dans divers ateliers thématiques pour travailler sur ce document, émettre des propositions mais aussi établir des priorités d'actions.

A la suite de cette journée, les administrations ont réalisé un travail de consolidation et les mesures ont été structurées selon les 4 piliers de la Convention d'Istanbul qui ont été déclinés en objectifs, ces derniers ayant été eux-mêmes déclinés en mesures.

La volonté du ministre est de proposer quelques mesures phares, afin de garantir qu'elles soient mises en œuvre d'ici la fin de la législature.

2. Exposé du dossier ¹

Le projet de plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes est composé de 25 mesures prioritaires et de 22 mesures dites « de bonne gouvernance », c'est-à-dire des mesures existant dans le précédent plan et qui sont dans la continuité du travail quotidien des administrations.

2.1. Présentation du projet de plan

2.1.1. Priorités transversales

Le plan développe plusieurs priorités transversales :

- 1) Les enfants sont reconnus comme des victimes à part entière. Ils doivent être accompagnés et protégés au moyen de réponses adaptées ;
- 2) Lutte contre les cyberviolences sexistes et sexuelles et contre la montée du masculinisme. Le plan prévoit de renforcer la vigilance, de sensibiliser les services d'aides aux victimes et des assistant.e.s de justice et de mettre en place des ateliers de déconstruction de la masculinité hégémonique ;
- 3) Sensibilisation et formation à la question de consentement ;
- 4) Responsabilisation et prise en charge des auteurs de violences, et en particulier des jeunes auteurs, en renforçant des pratiques visant à prévenir la récidive.

Le plan prévoit également plusieurs avancées majeures :

- 1) Mettre en place le dispositif « Pack nouveau départ » afin de sécuriser les premières étapes de la reconstruction des victimes ;
- 2) Renforcer la lutte contre les féminicides, en identifiant mieux les situations à hauts risques, en consolidant la coordination intersectionnelle, en soutenant des outils d'évaluation du danger et en étendant à tout le territoire wallon le dispositif DIVICO ;
- 3) Revoir le décret relatif au service ambulatoire de manière à élargir les possibilités d'agrément et d'assurer une couverture territoriale cohérente ;
- 4) Articuler ce plan avec la Stratégie Genre et Droits des femmes, la Stratégie de soutien aux familles monoparentales et la Stratégie d'inclusion des personnes LGBTQIA+.

2.1.2. Structure du plan

Le plan est structuré selon les 4 piliers de la Convention d'Istanbul. Il propose les 12 objectifs suivants :

2.1.2.1. Prévention

Objectif 1 : sensibiliser et former les professionnels aux violences faites aux femmes et aux filles : 7 mesures prioritaires et 6 mesures de bonne gouvernance. Elles visent à sensibiliser et former des professionnel.le.s des secteurs de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de l'Enfance, de la Santé, des professionnel.le.s de 1^{ère} ligne, des services d'hébergement, de l'ONE, des établissements d'enseignement supérieur et des prestataires de mise à l'emploi.

¹ Sur base du texte introductif du projet de plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2025-2029

Les formations aborderont les impacts des violences conjugales sur les enfants, la cyberviolence sexiste et sexuelle, les mutilations génitales féminines, les violences sexuelles et les spécificités des personnes vulnérables, les violences gynécologiques et obstétricales, la notion de consentement, les violences liées à l'honneur et à risque de mariage forcé et le stress vicariant. Cet objectif reprend également le projet du « pack nouveau départ ».

Objectif 2 : développer des pratiques éducatives et préventives relatives aux mineur.e.s : 2 mesures prioritaires et 1 mesure de bonne gouvernance. Elles visent à sensibiliser les mineur.e.s et les professionnel.le.s qui les accompagnent aux violences faites aux femmes, en ce compris les cyberviolences, à poursuivre la généralisation de l'EVRAS et à adopter des pratiques de détection et de suivi des enfants à risque de violences sexuelles.

Objectif 3 : renforcer la prévention primaire et la prévention dans des contextes spécifiques et auprès de publics vulnérables : 1 mesure prioritaire et 1 mesure de bonne gouvernance. Elles visent à soutenir l'auto-défense féministe et des initiatives pour prévenir et agir contre les violences sexistes et sexuelles dans le milieu de la culture.

Objectif 4 : diffuser une information sur les violences faites aux femmes à destination du grand public, des victimes et professionnels : 2 mesures prioritaires. Elles visent à actualiser le site internet « stop-femmes-violences.be », à lancer des campagnes de sensibilisation sur les victimes d'inceste et sur le n° de la ligne téléphonique « Écoute violences conjugales », mais aussi à destination des auteurs et des jeunes en ciblant particulièrement pour ces derniers les violences dans les relations amoureuses, la notion de consentement et la cyberviolence.

Objectif 5 : impliquer les médias et l'éducation aux médias dans la lutte contre les violences faites aux femmes : 2 mesures de bonne gouvernance. Elles concernent l'implication des médias et la formation de la presse par rapport aux violences de genre et la lutte contre le sexisme.

2.1.2.2. Protection

Objectif 6 : améliorer l'accompagnement des mineur.e.s victimes de violences : 1 mesure prioritaire et 4 mesures de bonne gouvernance. Elles visent la protection et la prise en charge des enfants exposés aux violences par (ex)partenaire, la mise en place d'un projet pilote comme la clinique du lien, une réflexion en vue de créer un cadre juridique permettant aux enfants exposés aux violences par (ex)partenaire de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, à la demande d'un des parents et une meilleure prise en charge des mineur.e.s victimes d'exploitation sexuelle.

Objectif 7 : renforcer l'accompagnement des victimes avec une attention particulière à des vulnérabilités spécifiques et à l'accessibilité des services existants : 5 mesures prioritaires. Elles visent à renforcer l'accessibilité et l'adaptation des services de 1^{ère} ligne, dont les structures d'hébergement aux personnes en situation de vulnérabilité, à renforcer une politique de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement sexiste et sexuel dans l'enseignement supérieur, à augmenter et pérenniser l'offre d'accompagnement des victimes adultes de violences, à augmenter le nombre de places d'accueil avec une attention portée sur les femmes et les enfants et à mettre en place un projet pilote de « bracelet d'éloignement ».

Objectif 8 : développer une culture organisationnelle proactive au sein des administrations wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, visant à soutenir les agents victimes de violences par (ex)partenaire : il comprend 1 mesure de bonne gouvernance qui vise à mettre en place une politique de soutien des agent.e.s victimes travaillant au sein des 2 administrations.

2.1.2.3. Poursuites

Objectif 9 : renforcer la prise en charge des auteurs mineurs et majeurs de violences sexuelles et conjugales : 4 mesures prioritaires et 3 mesures de bonne gouvernance. Elles visent à développer un accompagnement spécifique pour les jeunes auteurs de violences sexuelles et de violences intimes en vue de prévenir la récurrence, à renforcer les services de responsabilisation des auteurs de violences, à développer une prise en charge spécialisée et adaptée au sein d'une maison d'accueil pour hommes (10 places), à former les services spécialisés en assuétudes en vue de détecter, orienter et amorcer une prise en charge des auteurs, à désigner une personne référente « violences à caractère sexuel » dans les SAJ-SPJ, à les encourager à participer aux plateformes locales contre les violences faites aux femmes et à pérenniser le financement du pôle de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales.

Objectif 10 : encourager les auteurs à faire appel à des services pouvant les informer et les accompagner : il comprend 1 mesure prioritaire sur la visibilité des services d'accompagnement aux auteurs.

2.1.2.4. Politiques coordonnées

Objectif 11 : renforcer la coordination entre les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences faites aux femmes : 2 mesures prioritaires. Elles concernent la garantie d'un financement structurel des dispositifs interdisciplinaires de prise en charge des violences conjugales et leur déploiement dans chaque province, ainsi que le soutien à une politique locale d'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectif 12 : poursuivre les recherches et la collecte de données : 2 mesures de bonne gouvernance. Elles visent la poursuite de la récolte et d'analyse des données statistiques des motifs de prise en charge des mineur.e.s par les SAJ au prisme des violences basées sur le genre, ventilées par sexe et la réalisation d'un rapport bisannuel sur la nature des problématiques rencontrées par les jeunes en IPPJ en lien avec les violences de genre, ventilées par sexe.

2.2. Mise en œuvre du plan et évaluation

2.2.1. Mise en oeuvre

Deux comités veillent à la bonne exécution du plan :

- **Comité de pilotage :** il assure la coordination stratégique du plan et la cohérence des mesures conjointes. Il se réunit au minimum 3 fois/an. Il est composé d'un.e représentant.e du Cabinet du Ministre des Droits des femmes de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un.e représentant.e du Cabinet du Ministre Président de la COCOF, d'un.e représentant.e de la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances (SPW IAS), d'un.e représentant.e de la Direction Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'un.e représentant.e de l'administration de la COCOF.

- **Comité de suivi** : il assure la mise en œuvre opérationnelle du plan, la remontée d'information de terrain et identifie les besoins d'ajustement. Il se réunit au minimum 1 fois/an. Outre les personnes citées dans le Comité de pilotage, il intègre également un.e représentant.e de chaque cabinet wallon, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la COCOF ayant les compétences visées par le plan. C'est dans ce même comité que les Gouvernements souhaitent inviter la société civile à participer aux travaux. Cependant, la méthodologie n'est pas fixée : soit les représentant.e.s seraient invité.e.s selon les thématiques, soit ils/elles seraient invitées à un moment d'échange annuel dédié.

2.2.2. Évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus :

- Une évaluation intermédiaire au plus tard 24 mois après l'adoption de ce plan, afin d'évaluer l'état d'avancement et d'apporter des ajustements éventuels au plan en tenant compte des évolutions des différents projets ;
- Une évaluation finale comprenant l'état de la mise en œuvre des mesures ainsi qu'un relevé des moyens financiers mobilisés pour la mise en œuvre des différentes mesures.

3. Avis

Le CWEHF rend un avis favorable au projet de plan intra-francophone de lutte contre les violences envers les femmes, moyennant la prise en compte des remarques développées ci-après. Celui-ci présente pour la 1^{ère} fois des mesures d'accompagnement et de prise en charge des 3 publics concernés par les violences : les victimes mineures et adultes, les auteurs mineurs et adultes et les enfants reconnus comme victimes à part entière. Cette stratégie permet de garantir la cohérence des mesures à mettre en œuvre, de manière efficace et coordonnée.

3.1. Considérations générales

3.1.1. Méthodologie

Le CWEHF souligne la volonté des Gouvernements de faire participer la société civile à l'élaboration de ce plan, le plus en amont possible. L'organisation de la journée du 26 septembre 2024 a permis de mettre à jour les priorités des chantiers demandés par la société civile. Il souligne la qualité du travail de synthèse et de consolidation des propositions qui ont été émises lors de cette journée par les administrations, en les catégorisant selon les « 4 P » exigés par la Convention d'Istanbul.

Il se réjouit également qu'une consultation régulière de la société civile soit prévue tout au long du processus. Aussi, le CWEHF plaide-t-il pour la formule visant à inviter des personnes expertes selon les thématiques de travail choisies par le Comité de suivi, ce qui permettra de travailler de manière plus approfondie sur des mesures concrètes à mettre en œuvre prioritairement. Cependant, il serait également opportun d'organiser une assemblée générale annuelle (ou selon les moments-clés) dont l'objectif serait de présenter l'état d'avancement des mesures à l'ensemble des associations concernées afin qu'elles puissent toutes être au même niveau d'information.

Le plan intra-francophone a été élaboré sur base d'une série de textes internationaux, nationaux et fédérés. Le CWEHF constate cependant que la Convention n°190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la recommandation n°206 qui l'accompagne n'ont pas été reprises dans la réflexion.²

Étant donné que l'objectif 8 propose une mesure de bonne gouvernance visant à « *mettre en place une politique de soutien des agents victimes de violences par (ex)partenaires* » au sein des administrations wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CWEHF encourage vivement les Gouvernements à intégrer cette Convention dans la mise en œuvre de cette mesure. En effet, le secteur public pourrait être un rôle modèle dans la prise en charge des personnes victimes de violences par (ex)partenaire et y trouverait un avantage certain quant à l'amélioration de l'efficacité de l'administration, en travaillant de manière plus approfondie sur une des causes de l'absentéisme au travail de ces agent.e.s. Le CWEHF recommande par ailleurs que cette mesure puisse être élargie au personnel des administrations de la COCOF impliquées dans ce plan.

3.1.2. Publics cibles

Le plan prévoit l'accompagnement et la prise en charge d'une grande variété de publics : les mineur.e.s victimes ou auteur.e.s, les adultes victimes ou auteur.e.s, les filles et femmes excisées ou à risque de l'être, les hommes transgenres et les personnes intersexes. Le public « personnes en situation de handicap » est également bien pris en compte, étant donné que la retranscription de la Directive EU 2024/1385 du 14.05.24 impose une prise en charge spécifique pour ce public.

Par contre, le CWEHF constate une invisibilité du public « femmes migrantes » qui n'est mentionnée explicitement nulle part, sauf pour la mesure 10 concernant l'auto-défense féministe en tant qu'approche individuelle et non institutionnelle. Or, ce public rencontre de grandes difficultés au niveau de l'accompagnement et de la prise en charge tant au niveau des associations spécialisées, trop peu financées, qu'au niveau de l'accès à un hébergement. Leur seule possibilité est de fréquenter les services ambulatoires accessibles gratuitement. Le CWEHF encourage vivement à consulter les associations de femmes migrantes pour que le plan puisse proposer des mesures concrètes visant à mieux les accompagner, qu'elles soient avec/sans enfants, avec/sans revenus et avec/sans papiers.

3.1.3. Garantie de financement

Pour mettre en œuvre de manière efficace ce plan, des moyens humains et financiers seront nécessaires pour permettre la réalisation de la plupart des projets. Par ailleurs, le plan sollicite fortement les associations spécialisées et la société civile, ce qui témoigne d'une bonne volonté de collaboration et de transparence dans le processus de démocratie participative.

Cependant, le CWEHF ne peut que marquer son inquiétude face au contexte budgétaire actuel des 3 entités concernées, étant donné que des coupes budgétaires ont déjà été réalisées au sein des associations spécialisées et en particulier, celles travaillant avec les personnes migrantes.

² Convention n°190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019 (https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C190) et la recommandation n°206 (<https://defenseharcementtravail.fr/index.php/2020/02/05/r-206-recommandation-oit-violence-et-harcement-2019/>)

Dès lors, le CWEHF invite les Gouvernements à adopter une politique ambitieuse en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, afin que des avancées significatives puissent être pointées d'ici la fin de la législature.

3.2. Remarques sur les mesures du plan

Mesure 1 : former les professionnels du secteur de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de l'Enfance sur les violences conjugales et leurs impacts sur les enfants dans le cadre de leur formation continue

Cette mesure est prioritaire, car il est grand temps que l'enfant soit considéré comme une victime à part entière et que sa parole puisse être mieux prise en compte. Outre la question de l'infondé scientifique du concept d'aliénation parentale, le CWEHF insiste pour que cette formation puisse également approfondir le concept de contrôle coercitif, de continuum des violences et des différents types de violences que font subir les auteurs sur les mères (dans la plupart des cas) et enfants victimes. Cependant, la question des violences économiques a également un impact très important sur la vie des femmes, ainsi que sur les possibilités de soins et d'éducation pour les enfants. Le CWEHF demande que cette question soit intégrée dans le cadre de ce plan, tant au niveau de la sensibilisation, qu'au niveau des formations prévues dans les différents secteurs.

L'étude de Namur (p.12) propose notamment de « *développer des approches systémiques, contextuelles et fondées sur les droits, visant le bien-être des enfants et de sa famille* ». Cette méthode est déjà utilisée dans les SAJ et autres organismes mandatés par lui. Force est de constater que cette approche est contradictoire avec le bien-être des enfants et de la famille lorsqu'il existe des violences conjugales par (ex)partenaire, des comportements de contrôle coercitif et d'emprise sur les enfants. En effet, mettre autour de la table la mère victime, l'enfant victime et l'auteur violent empêche toute libération de la parole et induit les professionnels à poser un mauvais diagnostic. Les violences sont en quelques sortes légitimées par le système institutionnel, puisqu'aucun dévoiement n'a pu être réalisé par l'enfant. Le CWEHF demande par conséquent que d'autres approches plus individualisées soient mises en place avant d'aborder, éventuellement par la suite, une approche plus systémique et pour autant que l'auteur soit également pris en charge préalablement.

Enfin, « *le GREVIO (p.12) exhorte les autorités belges à « prendre [des] actions prioritaires [...] dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants* » ». C'est une revendication largement soutenue par le CWEHF, mais qui n'a pas été approfondie dans le cadre de ce plan, alors que des cas de bonnes pratiques et de jurisprudence existent (voir mesure 13).

Mesure 4 : promouvoir la sensibilisation aux violences sexuelles des professionnels des services d'hébergement pour jeunes et adultes en situation de handicap et des entreprises de travail adapté

Le CWEHF note que cette fiche répond à la demande du personnel des services d'hébergement pour jeunes et adultes en situation de handicap et des entreprises de travail adapté. Cependant, ces personnes ne subissent pas seulement des violences sexuelles. Les femmes, en particulier, subissent régulièrement des violences sexistes, ce qui contribue à la banalisation des violences dans ces milieux.

Le CWEHF rappelle que les violences se situent dans un continuum, en commençant par des remarques ou blagues à caractère sexiste pour augmenter progressivement vers des violences de plus en plus graves, dont les violences sexuelles. Par conséquent, les formations à destination des professionnel.le.s devront faire le lien entre la question des violences sexuelles dont ils/elles sont témoins et le continuum des violences.

Mesure 7 : mettre en œuvre les recommandations ayant trait à l'adoption d'un dispositif « nouveau départ » au niveau des compétences régionales

Le CWEHF estime que cette mesure est prioritaire, car le frein principal que rencontrent les femmes victimes de violences par (ex)partenaire est l'absence de logement. Elles sont donc résignées à rester avec leur bourreau. C'est aussi dans le cadre de cette mesure que le focus « femmes migrantes » doit être intégré, car ces femmes n'ont aucune solution d'hébergement, d'autant plus si elles sont sans revenus et sans papiers.

Les actions proposées dans cette mesure visent la formation, l'accompagnement psychologique et juridique ainsi qu'une recherche-action. Le CWEHF insiste pour qu'une mesure concrète soit proposée au niveau de l'accès à un logement pour toutes les femmes victimes de violences, et en particulier pour les femmes migrantes.

Mesure 12 : mener des campagnes de sensibilisation

Le CWEHF appuie la volonté d'organiser des campagnes à destination des victimes contre l'inceste, en insistant bien sur une représentation diversifiée des publics. Ce sujet est encore tabou dans notre société et les personnes victimes ont souvent beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi cette relation intime est en réalité une violence grave.

Le CWEHF propose que des campagnes puissent également visibiliser les violences économiques, car elles touchent fortement les femmes et enfants victimes dans leur quotidien. Cette dimension n'est souvent pas comprise ou intégrée chez les professionnel.le.s des secteurs d'aide à la jeunesse et du monde de la justice et constitue dès lors un impensé par rapport au continuum des violences.

Mesure 13 : renforcer la protection et la prise en charge des enfants exposés aux violences entre (ex)partenaire par le développement de dispositifs adaptés, sécurisés et fondés sur une évaluation rigoureuse des risques

Alors que le texte mentionne (p.56) « *que le maintien des relations personnelles ne peut jamais primer sur la sécurité et le bien-être de l'enfant et que ses souhaits, lorsqu'ils expriment une crainte ou un refus légitime, doivent être au cœur de l'évaluation professionnelle* », que les pratiques professionnelles d'accompagnement doivent notamment intégrer « *les dynamiques d'emprise qui peuvent se déployer dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale partagée* » et qu'il y a lieu « *d'éviter que des décisions ou modalités de contact inappropriés ne conduisent à des formes de maltraitance institutionnelle* », le CWEHF constate que les mesures proposées visent à mener une réflexion sur le développement d'un modèle de prise en charge des enfants exposés aux violences avec le parent-auteur de ces violences au sein des SAJ-SPJ, à soutenir le développement d'un projet pilote relatif à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement protégé des enfants exposés dans le cadre de leur passage d'un parent à l'autre, d'élaborer des outils d'évaluation des risques et de promouvoir des bonnes pratiques relatives à la protection des enfants exposés.

Le CWEHF estime que ces mesures ne protègent pas spécialement les enfants de la violence de l'auteur et qu'elles n'amélioreront pas le bien-être de l'enfant si celui demande de ne plus avoir de contact avec le père violent ou s'il présente des symptômes psychotraumatiques, parce qu'il ne peut libérer sa parole. Pour rappel, la parole de l'enfant doit être au cœur du processus d'accompagnement de manière à éviter de lui infliger une violence supplémentaire, celle des institutions. Par ailleurs, le CWEHF rappelle que les moments de changement de garde sont également des moments à haut risque de violences verbales et physiques, pouvant aller jusqu'au féminicide.

Tous ces moments de forte tension et de violences entraînent des séquelles psychotraumatisantes qui auront un impact sur toute la vie de l'enfant, ainsi que sur ses futures relations sociales et amoureuses.

Cette position est appuyée par la recommandation du GREVIO (p.12 mesure 1) qui demande de revoir les droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des enfants et des femmes victimes de violences. Le CWEHF insiste pour que le plan aille plus loin sur cette question de droit de garde et d'autorité parentale conjointe, d'autant plus qu'il existe plusieurs références en la matière : la loi SANTIAGO³ et l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27.03.24.⁴

Ainsi, le CWEHF demande d'interroger la question du maintien du « lien coûte que coûte », de développer des approches autres que l'approche systémique de manière à libérer la parole de l'enfant, et d'aller plus loin au niveau de la question du retrait de l'hébergement chez l'auteur et de l'autorité parentale conjointe, à titre temporaire ou non selon les cas, lorsqu'il existe des dynamiques d'emprise, de terreur sur les enfants et de représailles, notamment lorsque l'auteur refuse systématiquement tous les soins de santé et les besoins nécessaires à l'éducation des enfants.

Mesure 14 : renforcer l'accessibilité et l'adaptation des services de première ligne, y compris les structures d'hébergement, afin d'améliorer la détection et la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité ou aux besoins spécifiques

Alors que le titre de cette mesure vise un public en situation de vulnérabilité assez large, le CWEHF constate qu'il ne visibilise que les femmes en situation de handicap, de manière à pouvoir se conformer à la Directive EU 2024/1385 du 14.05.24. Cette mesure devrait également intégrer les femmes migrantes qui ont aussi des besoins spécifiques. La mesure propose déjà de diffuser le matériel de campagne des CPVS dans différentes langues étrangères. Il demande dès lors que, dans la rubrique « public cible », les mots « femmes migrantes » soient ajoutés après les mots « femmes en situation de handicap » afin qu'elles soient mieux visibilisées dans cette mesure.

³ Loi française n°2024-233 du 18.03.24 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=blnul1iqqAcsng7LooNxbCu1fmt64dDetDOxhvJZNMc=>)

⁴ Arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27.03.24 (https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/jlmb_2025_1-fr/doc/jlmb2025_1p25)

Mesure 15 : mener une politique de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement sexiste et sexuel dans l'enseignement supérieur

Le CWEHF constate que cette mesure ne concerne que des comportements entre étudiant.e.s. Or, des cas de harcèlement sexiste et sexuel sont également souvent commis par le corps enseignant sur les étudiant.e.s, et l'inverse aussi, tant au niveau des cours, que dans les labos de travaux pratiques, qu'en période d'examen... Le CWEHF demande que cette mesure soit élargie au corps enseignant.

Mesure 16 : augmenter et pérenniser l'offre d'accompagnement des victimes adultes de violences entre partenaires et violences sexuelles

Les centres de planning familial ont témoigné qu'ils rencontrent de plus en plus souvent des cas de dévoiement de violences sexuelles au sein du couple. Ce type de violences ne semble pas être suffisamment pris en charge (ou cela n'est pas suffisamment connu) par les services spécialisés agréés et subventionnés par la Wallonie.

Trois services plus spécifiques dans la prise en charge des violences sexuelles sont cependant subventionnés en facultatif (SOS Viol, Brise Le Silence et de Maux à Mots). Ils ne peuvent être agréés à ce jour par manque de possibilité d'agrément dans le décret actuel. La DPR mentionne la pérennisation des dispositifs et prévoit d'en augmenter l'offre. Sachant que la demande est bien présente, le CWEHF recommande de modifier le décret actuel, afin d'étendre les possibilités d'agrément et de pérenniser ces 3 dispositifs essentiels, spécialisés sur cette question.

Mesure 17 : augmenter les places d'accueil qui proposent un accompagnement global spécialisé

Le texte (p.69) fait référence aux recommandations de la Directive EU 2024/1385 du 14.05.24 et du GREVIO (rapport novembre 2025). Parmi celles-ci :

- La Directive impose d'avoir « *des refuges et autres hébergements provisoires appropriés en nombre suffisant, accessibles et équipés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes,... avec de la place pour des enfants... indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident* » ;
- Le GREVIO exhorte à « *veiller à ce que les tarifs ne fassent pas obstacle à l'accès à ces refuges, quelle que soit la situation administrative de la victime* ».

Sur base de ces 2 recommandations, le CWEHF recommande qu'une attention particulière soit accordée aux femmes migrantes, de manière à leur garantir un certain nombre de places dans les refuges et autres hébergements provisoires, sans conditions de revenus et/ou de papiers. Il s'agit d'une demande pressante des associations accompagnant les femmes migrantes qui ne peuvent assurer actuellement un hébergement approprié pour ces femmes.

Le CWEHF et les autres conseils consultatifs « égalité entre hommes et femmes » des différentes entités du pays viennent d'être sollicités par le Secrétariat de la CIM « Droits des femmes » pour recueillir des propositions de thématiques à traiter en priorité par celle-ci. Le CWEHF a notamment insisté sur la nécessité d'élargir l'accessibilité des refuges en supprimant toute condition de revenus et/ou de papiers, car les associations sont dans l'incapacité de poursuivre l'accompagnement de ces femmes migrantes tant qu'elles ne disposent pas d'un hébergement approprié. Cette mesure est donc une étape fondamentale pour permettre une avancée significative dans l'accueil et l'accompagnement des femmes migrantes.

Mesure 18 : mise en place d'un projet pilote « Bracelet d'éloignement » visant à renforcer la protection des victimes de violences intrafamiliales

Le CWEHF soutient ce projet pilote qui permettra d'améliorer la sécurité des femmes et des enfants. Il prend bonne note que « *l'utilisation du bracelet d'éloignement s'inscrit dans un cadre judiciaire [et] que la sélection repose exclusivement de l'autorité judiciaire - juges d'instruction ou juridictions d'instruction - qui disposent des informations contextuelles nécessaires pour apprécier la pertinence de ce moyen technique dans le dossier judiciaire* ».

Cependant, cette mesure ne pourra être réellement efficace que si le monde judiciaire dispose d'une formation solide en ce qui concerne le cycle de la violence conjugale, le contrôle coercitif, l'emprise et les impacts des violences par (ex)partenaire sur les enfants.

Le CWEHF recommande donc que tout ce personnel soit formé à ces questions, car trop souvent, les expert.e.s désigné.e.s par les Tribunaux partent du postulat qu'on est en présence de 2 personnes qui sont sur un même pied d'égalité, ce qui n'est pas le cas dans un contexte de violences conjugales.

Le CWEHF recommande la mise à disposition d'une liste d'expert.e.s sensibilisé.e.s et formé.e.s aux violences conjugales qui pourraient être contacté.e.s par les Tribunaux.

3.3. Considérations particulières

Écriture inclusive

De manière générale, le CWEHF constate que le plan adopte partiellement l'écriture inclusive : il mentionne mineur.e.s, éducateurs et éducatrices mais, par contre, professionnels, assistants de justice, agents, assistante sociale, référents SAJ-SPJ, etc. Le CWEHF encourage l'adoption de l'écriture inclusive pour ce plan.

Titre du plan

Sachant que le Gouvernement bruxellois n'a été mis en place qu'en 2026, le CWEHF s'interroge sur l'opportunité de mentionner 2025-2029 au lieu de 2026-2029, tout en étant conscient que des mesures prioritaires et des mesures de bonne gouvernance ont été travaillées pendant l'année 2025. Cette question se pose au regard des ministres qui seront cités dans les mesures.

Quelques modifications ponctuelles

p.8, comité de pilotage, 2^{ème} puce : lire « un ou une représentante du Cabinet du Ministre-Président de la COCOF » ;

p.9, comité de suivi : ajouter les compétences pour le gouvernement de la COCOF ;

p.24-25 : public-cible : la 3^{ème} puce mentionne une série de filières. Le CWEHF propose d'élargir la formation aux psychologues clinicien.ne.s, neuropsychologues, orthopédagogues clinicien.ne.s et aux (pédo)psychiatres, car ils/elles peuvent aussi être confronté.e.s à des situations de dévoiement pendant leur consultation.

Tout au long du plan, les mots « violences entre partenaire ou (ex)partenaires » sont avec un « s » ou non à la fin du mot partenaire. Il y a lieu d'uniformiser le mot « partenaire ».
